

Département des Côtes-d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc
Commune de l'Île de Bréhat

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre à quatorze heures et zéro minute, les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Olivier CARRÉ, maire
 Emmanuelle DAIGRE, première adjointe
 Patrick PICARD, deuxième adjoint
 Marion REGLER, troisième adjointe
 Juliette PRIGENT, conseillère
 Philippe GOBYN, conseiller
 Dominique SICHER, conseiller
 Virginie GOMBAULT, conseillère
 Charlie DELAMARE, conseiller
 Stéphane ANDRÉ, conseiller
 Antoine TARTAUT, conseiller

Secrétaire de séance : Emmanuelle DAIGRE

3. INSTAURATION DE LA TAXE GEMAPI

Le maire indique que la loi MAPTAM de 2014 a confié la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) aux communes avec transfert à leur EPCI de rattachement. Il convient de rappeler que la commune de l'Île de Bréhat, non rattachée à un EPCI, conserve cette compétence ainsi que la possibilité d'instaurer la taxe GEMAPI.

La compétence GEMAPI est définie par le code de l'environnement, notamment au I bis de l'article L211-7, et correspond à quatre missions :

- Aménagement des bassins hydrographiques
- Entretien et aménagement des cours d'eau, lac ou plan d'eau
- Défense contre les inondations et contre la mer
- Protection et restauration des sites aquatiques et zones humides

Le maire rappelle les démarches entreprises par la commune dans le cadre du recul du trait de côte et donc de la défense contre la mer.

La taxe est facultative mais, tout comme nombre d'EPCI qui choisissent de la mettre en place, la commune de l'Île de Bréhat est amenée à se prononcer sur son instauration puis sur le montant final attendu. Le produit voté sera réparti entre les contribuables assujettis aux quatre taxes directes locales (taxe d'habitation sur les résidences non affectées à l'habitation principale, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et cotisation foncière des entreprises).

- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et affirmation de métropole, dite MAPTAM, par laquelle la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) a été confiée aux communes, compétence que celles-ci doivent obligatoirement transférer aux EPCI à fiscalité propre auxquels elles sont rattachées,**
- Vu le code général des collectivités territoriales,**
- Vu le code général des impôts,**
- Vu le code l'environnement,**

Considérant que la commune de l'Île de Bréhat n'est pas rattachée à un EPCI à fiscalité propre, elle conserve la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Considérant que la commune de l'Île de Bréhat a adopté pour les zones exposées au recul du trait de côte le scénario médian aux horizons 30 et 100 ans lors de la séance du conseil municipal du 8 juin 2026, a adopté la cartographie de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte et a approuvé la liste des quatorze ouvrages à surveiller et entretenir lors des séances du conseil municipal du 20 juillet et du 28 septembre 2026.

Considérant la nécessité d'entreprendre les études et les travaux de défense contre la mer,

Considérant que l'exercice de cette compétence peut être facilité par l'institution d'une contribution fiscale additionnelle, intitulée taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (taxe GEMAPI), codifiée par l'article 1530 bis du code général des impôts et dont le montant est fixé chaque année par la collectivité territoriale compétente dans la limite de 40 € par habitant.

Considérant que la compétence GEMAPI dont le contenu couvre les 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article 211-7 du code de l'environnement vise à permettre d'aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (gestion d'ouvrages de protection, facilitation des écoulements, gestion des sédiments, des zones d'expansion des crues, de la végétation des cours d'eau et de leurs abords, des zones humides...) en liaison avec l'urbanisme,

Considérant que le produit de la taxe GEMAPI doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement (y compris le coût de renouvellement des installations ainsi que le remboursement des annualités des emprunts), résultant de l'exercice de cette compétence.

Le maire indique que l'institution de cette taxe est décidée par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre 2026 pour une application en 2027 et que le montant attendu de taxe GEMAPI pour 2027 sera fixé par le conseil municipal en début de cette même année.

Le conseil municipal, après avoir délibéré par neuf (9) voix pour et deux (2) abstentions (Stéphane ANDRÉ et Antoine TARTAUT), décide de :

- **INSTAURER**, avec effet au **1^{er} janvier 2027**, la taxe de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (taxe GEMAPI),
- **CHARGER** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à l'administration fiscale,
- **AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

A ILE DE BREHAT, le 28 septembre 2026

Le secrétaire de séance,
Emmanuelle DAIGRE



Le maire,
Olivier CARRÉ

